



**PROGRAMME D'ACCREDITATION
DES LABORATOIRES D'ANALYSE
PROGRAMME D'ACCREDITATION
D'ÉCHANTILLONNAGE ENVIRONNEMENTAL
PROGRAMME D'ACCREDITATION
DES ÉTABLISSEMENTS D'ANALYSE DES
ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS**

EXIGENCES APPLICABLES À LA DÉCLARATION
DE L'ACCREDITATION
(DR-12-SCA-06)

Mise à jour 19 mars 2018

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Complexe scientifique

2700, rue Einstein, bureau E-2-220

Québec (Québec) G1P 3W8

Téléphone : 418 643-1301

Télécopieur : 418 528-1091

Courriel : ceaeq@mddelcc.gouv.qc.ca

Pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Web au www.mddelcc.gouv.qc.ca, section « CEAQ », ou au www.ceaeq.gouv.qc.ca.

Référence à citer

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Exigences applicables à la déclaration de l'accréditation* (DR-12-SCA-06), Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018, 13 p.

Dépôt légal – 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-80674-5 (PDF)

ISBN 978-2-550-61223-0 (PDF), Édition précédente

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2018

AVANT-PROPOS

Les laboratoires d'analyse, les firmes d'échantillonnage et les établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds reconnus selon les exigences du Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse (PALA)¹, du Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental (PAÉE)² et du Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds (PAÉAÉVL)³ démontrent un intérêt à publiciser leur accréditation auprès de leurs clients ou lors de la prospection de nouvelle clientèle. Une entreprise peut vouloir faire connaître son statut en apposant un signe distinctif sur du papier à lettre à en-tête, des rapports d'essai, des documents promotionnels ou dans son site Internet.

Le présent document décrit les modalités acceptables pour la publicité relative à l'accréditation. D'autres thèmes sont également abordés, notamment les règles entourant l'utilisation des systèmes électroniques de gestion des données (LIMS) pour l'identification des paramètres accrédités lors de la production des rapports d'essai.

Dans le présent document, le terme « entreprise » est utilisé pour désigner un laboratoire d'analyse, une firme d'échantillonnage ou un établissement d'analyse des émissions des véhicules lourds.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
1. RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ	5
1.1. Documents et supports	5
1.2. Déclaration de l'accréditation avec un texte	5
1.3. Déclaration de l'accréditation avec un symbole	6
1.4. Autres procédures	7
2. UTILISATION DES CERTIFICATS D'ACCREDITATION	8
3. APPROBATION DES RÉSULTATS ET DES RAPPORTS D'ESSAI (CETTE SECTION NE S'APPLIQUE QU'AUX LABORATOIRES ACCRÉDITÉS)	8
3.1. Utilisation des systèmes électroniques	8
3.2. Sites distincts	9
4. PRODUCTION DES RAPPORTS D'ESSAI	10
5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS D'ANALYSE (CETTE SECTION NE S'APPLIQUE QU'AUX LABORATOIRES ACCRÉDITÉS)	10
RÉFÉRENCES	11
ANNEXE I	
SYMBOLES D'ACCREDITATION	12
BIBLIOGRAPHIE	13

1. RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

Les entreprises qui détiennent une accréditation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sont soumises à des règles sur la publicité. Ces règles viennent encadrer, entre autres, l'usage des symboles d'accréditation. Le principal objectif poursuivi est d'éviter l'usage abusif de moyens d'identification qui pourraient nuire à la crédibilité des programmes d'accréditation et induire en erreur la clientèle des entreprises accréditées.

Différents moyens s'offrent aux entreprises. La présente section définit ces moyens, énumère les supports sur lesquels la publicité est acceptable ainsi que les restrictions applicables à l'usage.

1.1. Documents et supports

1.1.1. Documents et supports acceptables

Les entreprises peuvent indiquer leur statut sur tout document ou matériel imprimé (papier à lettre à en-tête, rapport d'essai, etc.), de manière électronique (site Internet, etc.) ainsi que sur les véhicules appartenant à l'entreprise.

1.1.2. Documents ou supports interdits

L'affichage sur les objets publicitaires ou promotionnels (stylo, *Post it*, etc.) et sur les cartes d'affaires est proscrit.

1.2. Déclaration de l'accréditation avec un texte

1.2.1. Procédures recommandées pour les laboratoires accrédités (PALA)

- a) La mention qui suit peut être indiquée sur le papier à lettre à en-tête et dans la publicité des laboratoires accrédités :

Pour le PALA, volet environnemental :

« Accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec selon le programme d'accréditation incluant la Norme ISO/CEI 17025 ».

Pour le PALA, volet microbiologie de l'air :

« Accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et avec le support technique de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité au travail selon le programme d'accréditation incluant la Norme ISO/CEI 17025 ».

1.2.2. Procédures recommandées pour les firmes d'échantillonnage accréditées (PAÉE)

- a) La mention qui suit peut être indiquée sur le papier à lettre à en-tête et dans la publicité de la firme d'échantillonnage :
« Accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec ».
- b) Une firme d'échantillonnage accréditée peut également mentionner son accréditation sur les rapports d'échantillonnage, dans la mesure où les activités d'échantillonnage sont reconnues selon sa portée d'accréditation.

1.2.3. Procédures recommandées pour les établissements accrédités (PAÉAÉVL)

La mention qui suit peut être indiquée sur le papier à lettre à en-tête et dans la publicité d'un établissement :

« Accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec ».

1.3. Déclaration de l'accréditation avec un symbole

1.3.1. Objectif

Définir l'utilisation des symboles d'accréditation par les laboratoires d'analyse, les firmes d'échantillonnage et les établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds accrédités.

L'entreprise accréditée ne peut utiliser le symbole que pour les dispositions précisées à la présente section. Une entreprise accréditée qui utiliserait le symbole de façon abusive et contraire à ces dispositions pourrait voir sa portée d'accréditation placée en sous-traitance.

1.3.2. Symboles d'accréditation

Les symboles d'accréditation (annexe I) sont des identifications visuelles qui peuvent être utilisées par une entreprise pour attester qu'elle détient une accréditation du Ministère. L'usage du symbole est volontaire.

Le Ministère est propriétaire des symboles d'accréditation définis à l'annexe I. Toute entreprise qui utilise un symbole d'accréditation sans détenir une accréditation du MDDELCC peut être passible de poursuite judiciaire.

1.3.3. Directives d'utilisation

L'entreprise est autorisée uniquement à utiliser et afficher les symboles d'accréditation conformément aux directives suivantes :

- 1) Les symboles d'accréditation doivent être utilisés uniquement pour faire la promotion des activités en relation avec la portée d'accréditation;
- 2) Les symboles d'accréditation doivent être utilisés intégralement, tels que présentés à l'annexe I, et en utilisant les fichiers électroniques fournis par le CEAEQ;
- 3) Les symboles doivent toujours être accompagnés du numéro de dossier attribué par le CEAEQ et ne peuvent apparaître qu'en présence du logo de l'entreprise accréditée;
- 4) Les dimensions minimales pour les symboles d'accréditation sont de :
4,18 cm (1,6 po.) x 1,85 cm (0,73 po.), 300 pixels/pouce.

1.3.4. Usages interdits

- 1) Un symbole d'accréditation ne peut être utilisé sur tout produit ou service d'une quelconque façon qui donne lieu à une interprétation laissant entendre la conformité ou l'approbation dudit produit ou service par le Ministère, autre que pour les activités pour lesquelles l'entreprise détient une accréditation;
- 2) Un symbole d'accréditation ne peut plus être utilisé si une entreprise met fin volontairement à son accréditation ou si elle est retirée ou suspendue;
- 3) L'usage sur les cartes d'affaires, objets promotionnels (stylo, *Post it*, etc.) ou n'importe quel autre produit est interdit;
- 4) Le symbole ne peut être utilisé sur un support papier ou électronique sans rapport direct avec les activités accréditées;
- 5) Le symbole ne peut être utilisé sur un rapport d'essai ou d'échantillonnage qui ne comprend pas un paramètre ou une activité faisant partie de la portée d'accréditation détenue par l'entreprise.

1.4. Autres procédures

Les entreprises désirant faire connaître leur statut au moyen d'une procédure s'éloignant de celles prescrites peuvent le faire avec l'approbation préalable du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

2. UTILISATION DES CERTIFICATS D'ACCREDITATION

Les entreprises accréditées peuvent, d'une manière raisonnable, utiliser tout certificat d'accréditation pendant la période de validité de l'accréditation.

Les entreprises peuvent reproduire tout certificat, pourvu que l'ensemble du certificat soit visible et que le sens original de même que la nature n'en soient pas altérés de quelque façon que ce soit.

Les entreprises ne peuvent pas laminer un certificat d'accréditation en leur possession. Les certificats d'accréditation sont des documents légaux et le processus de laminage leur fait perdre cette valeur.

Tout certificat d'accréditation (le cas échéant, le document de portée d'accréditation) demeure la propriété du MDDELCC qui peut le rappeler en tout temps.

3. APPROBATION DES RÉSULTATS ET DES RAPPORTS D'ESSAI

(CETTE SECTION NE S'APPLIQUE QU'AUX LABORATOIRES ACCRÉDITÉS)

3.1. Utilisation des systèmes électroniques

Un système électronique de gestion des données (LIMS) peut être utilisé afin d'approuver des résultats obtenus au laboratoire et de produire les rapports d'essai qui y sont associés. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

- 1) Les laboratoires accrédités définissent le processus de production des rapports d'essai sous format électronique incluant l'utilisation des mots de passe et les niveaux d'accès pour assurer la sécurité des données; ce processus doit prévoir également toute la démarche de la validation des données et l'approbation des résultats, le cas échéant;
- 2) Les laboratoires accrédités démontrent que les résultats analytiques qui sont fournis à la clientèle (interne ou externe) sous format électronique le sont uniquement après une validation des données et approbation de celles-ci par une personne autorisée (superviseur ou signataire autorisé);
- 3) Les rapports d'essai sous format électronique contiennent l'information minimale indiquée à l'article 5.10.2 du PALA et dans les lignes directrices concernant les travaux analytiques du secteur concerné. Pour une clientèle interne, le contenu du rapport peut être simplifié, mais il doit en tout temps respecter les exigences prévues au PALA et aux lignes directrices;
- 4) Les laboratoires accrédités doivent utiliser un logiciel qui permet de protéger l'intégrité du rapport d'essai à la suite d'une émission en format électronique. Les versions émises ne doivent être modifiables qu'à la suite d'une autorisation du laboratoire;

- 5) Les rapports d'essai électroniques portent les noms et signatures des superviseurs ou des signataires autorisés ou une identification équivalente (par exemple, une signature numérisée ou dactylographiée). Dans le cas d'un laboratoire possédant plusieurs succursales ou divisions accréditées, la signature des superviseurs et des personnes autorisées doit indiquer la localisation (ex. : superviseur, département de chimie, division de Québec). Les résultats d'analyse et l'information connexe sont consignés de manière exacte, claire et facilement accessible aux clients;
- 6) Les laboratoires accrédités conservent une copie de chaque rapport d'essai pour une période déterminée, soit au minimum cinq ans (PALA, 4.13.1.5);
- 7) Un laboratoire accrédité peut rendre accessible un rapport d'essai partiel ou abrégé dans son site Internet. Une note doit apparaître sur les copies imprimées de ce rapport mentionnant qu'il ne s'agit pas d'un rapport officiel. Le laboratoire doit conserver une preuve de l'entente intervenue avec le client.

3.2. Sites distincts

Bien qu'il soit préférable que la validation des résultats, la production des rapports d'essai et leur signature soient réalisées au site où sont produites les analyses, il est possible, pour les organisations possédant plusieurs laboratoires accrédités, que ces tâches soient réalisées à des sites distincts. Le cas échéant, les conditions suivantes, en plus de celles mentionnées à la section 4, doivent être respectées :

- 1) Un superviseur autorisé dans le champ d'accréditation applicable et reconnu par le MDDELCC doit être présent et disponible à chaque site;
- 2) Le signataire doit être associé à un laboratoire accrédité dans le champ d'accréditation visé par les analyses;
- 3) Une formation sur les méthodes d'analyse et sur le système de management du ou des autres sites doit être donnée au signataire et documentée, advenant que ces méthodes ou systèmes diffèrent d'un site à l'autre;
- 4) Le rapport d'essai doit identifier le laboratoire dans lequel l'analyse a été effectuée;
- 5) Le processus définissant les circonstances dans lesquelles une personne est autorisée à signer un rapport d'essai doit être décrit dans une procédure;
- 6) Les informations requises pour assurer une vérification adéquate des données analytiques (demandes d'analyse, feuilles de travail, éléments de contrôle de la qualité, etc.) doivent être facilement accessibles au signataire;
- 7) Une vérification supplémentaire des résultats par le personnel du laboratoire ayant effectué l'analyse doit être effectuée et documentée.

4. PRODUCTION DES RAPPORTS D'ESSAI

Les règles ci-dessous sont applicables lors de la production des rapports d'essai :

- 1) Le formulaire du Ministère utilisé dans le cadre de l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40)⁴ peut être employé en guise de rapport d'essai;
- 2) Un laboratoire doit distinguer sur un rapport d'essai, de façon claire et non équivoque, les paramètres accrédités des paramètres pour lesquels il ne détient pas d'accréditation (paramètre non accrédité ou accréditation non existante pour ce paramètre). Cette distinction doit être faite dans le rapport lui-même et ne peut être établie dans une annexe;
- 3) Un laboratoire accrédité peut produire des rapports distincts pour les paramètres accrédités et pour ceux non accrédités;
- 4) En aucun cas un laboratoire accrédité ne peut produire un rapport d'essai qui contient des résultats d'un champ pour lequel il ne détient pas une accréditation (chimie, microbiologie, toxicologie). Dans cette situation, il doit produire le rapport d'essai du laboratoire sous-traitant accrédité selon les exigences prévues à la disposition 4.5.1 de la section III du PALA.

5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS D'ANALYSE

(CETTE SECTION NE S'APPLIQUE QU'AUX LABORATOIRES ACCRÉDITÉS)

Un commentaire professionnel sur les résultats d'analyse ou une interprétation ne peuvent être faits que par un superviseur ou un signataire autorisé possédant la compétence pertinente pour donner une opinion fiable au client à propos de la problématique étudiée, et ce, dans un rapport auquel est joint le rapport des résultats d'essai.

Il est suggéré de formuler, dans un document annexé, tout commentaire professionnel sur des résultats d'analyse pour lesquels le laboratoire possède ou ne possède pas d'accréditation.

RÉFÉRENCES

1. CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse : normes et exigences*, DR-12-PALA, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2012, 77 p.
2. CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental*, DR-12-PAEE, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015, 15 p.
3. CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds*, DR-12-PIEVAL-01, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2013, 23 p.
4. QUÉBEC. *Règlement sur la qualité de l'eau potable, chapitre Q-2, r. 40*, à jour au 15 novembre 2017, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2017.

ANNEXE I SYMBOLES D'ACCRÉDITATION

Laboratoire d'analyse

***Laboratoire d'analyse
accrédité par le
gouvernement du Québec***



Firme d'échantillonnage

***Firme d'échantillonnage
accréditée par le
gouvernement du Québec***



Établissement d'analyse des émissions des véhicules lourds



**Analyse des émissions
Véhicules lourds**

Établissement accrédité par
le gouvernement du Québec

BIBLIOGRAPHIE

COMITÉ D'ACCRÉDITATION FRANÇAIS. *Règles générales d'utilisation de la marque Cofrac*, GEN REF 11, 2014.

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 